



ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-16
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

OBJETS TROUVES ET PERDUS

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu la loi du 31 décembre 1903, notamment ces articles 1 au 6bis, relative à la vente de certains objets abandonnés,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2122-28,

Vu le Code Pénal notamment les articles 311-1 au 31-11 et R610-5,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1302,2276,2224,539,713,716,717,1347-1,1351-1,2279,2278,2280,

Vu la circulaire des Finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 08 février 1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres de coupons de rente aux porteur),

CONSIDERANT que le nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Clermont L'Hérault,

CONSIDERANT qu'il convient de régler le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETE

ORGANISATION DE LA POLICE MUNICIPALE – OBJETS TROUVES

Article 1 : Tout objet trouvé sur la commune de Clermont L'Hérault, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale.

Les agents du service de la Police Municipale sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

DECLARATION DES OBJETS TROUVES

Article 2 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un logiciel spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

Article 3 :

Les objets remis à la Gendarmerie Nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de Clermont L'Hérault sont déposés par la Gendarmerie Nationale au service Police Municipale au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 :

Les objets remis à l'accueil des grandes surfaces et qui ont été trouvés dans les grandes surfaces sur le territoire de la commune de Clermont L'Hérault sont déposés au service Police Municipale au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Article 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service l'en avise dans les plus brefs délais.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de la Gendarmerie Nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

Le propriétaire qui souhaite se faire restituer un objet doit pour le récupérer, justifier de son identité et de son lieu de résidence. Si besoin, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. De même, préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles la propriété.

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et celle de son mandat ainsi que, si besoin est, des titres propriétaires.

Sans préjudice des documents cités , concernant l'inventeur de la restitution de l'objet a lieu contre la présentation du récépissé de dépôt daté du jour de la découverte, contre la signature de la fiche informatisé ou le cas échéant du registre papier des objets trouvés et fera apparaître les éventuelles observations.

Copie de cette fiche est conservée au service sur archive numérique.

Dans le cadre d'une plainte déposée pour vol, aucune restitution ne sera possible sans l'avis préalable de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1 . Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt, l'agent de police municipale vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2. Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.

3. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par action en justice.

4. Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

5. Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines. Il en est informé.

Article 6 :

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis via le site « HERMES » au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au service de Police Municipale.

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes : (VOIR TABLEAU ANNEXE)

A l'issue du délai de garde (+1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration et en l'absence de réclamation, se voir remettre en vue de la détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier (l'article 2276 alinéa 2 du code civil). L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Article 7 :

L'objet trouvé peut également, sur proposition du Chef de Service de la Police Municipale ou par instruction du Maire ou de l'Adjoint délégué, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la collectivité ou des services publics jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité ou le service public ou l'association caritative qui s'est vu mettre l'objet à disposition, en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de trente ans.

Article 8 :

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

STOCKAGE DES OBJETS TROUVES

Article 9 : Les objets non encombrants sont stockés au service des Objets Trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte.

Les vélos et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service de Police Municipale sont détenteurs des clefs.

EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Article 10 : Les véhicules automobiles, les deux roues motorisés, les engins de déplacement personnel motorisés, sont exclues de la présente réglementation, ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

Sont également exclus de la présente réglementation :

- Les animaux de la fourrière animale ;
- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs.
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux qu'équipement ménagers, abandonnés sur la voie publique.

DESTRUCTION

Article 11 : Les services techniques de la ville de Clermont l'Hérault sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 6 ou dont la destruction a été autorisée ou non reprise par le service des domaines. Un procès-verbal de destruction établi en trois exemplaires par le service de police municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après la destruction et émargement du directeur des services techniques, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et un transmis au Maire ou à l'Adjoint délégué en charge des services.

Article 12:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention est frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 13:

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 09 janvier 2024.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.

ANNEXE

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux-montres-Appareils photos Système audio vidéo – Téléphone portable et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Argent liquide, titres et valeurs immobilières (trouvés avec ou sans consentement)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur A défaut de réclamation : versement à la caisse des dépôts et consignations
Papiers officiels Carte d'identité, passeports, permis de conduire Certificats d'immatriculation de véhicules Carte de séjour et autres	3 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut de réclamation : Expédiés à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance
Carte diverses Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelle et autres	3 mois	Transmises à l'organisme émetteur A défaut de réclamation : Destruction si il n'y a pas d'adresses sur la carte. Destruction si carte étrangères.
Cartes Vitales	3 mois	Transmises au Centre des Cartes Vitales perdues.
Papiers Divers (Trouvés avec ou sans consentement)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenant Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur mobilière	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux roues (Vélos ...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Objets Divers Parapluie, casque, autres... Outils	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à une œuvre publique ou destruction suivant l'état des denrées
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.